

fiche info

STATUT

Réf. : FICHE-INFO26/CDE

Personne à contacter : Christine DEUDON et Elodie MEUNIER

☎ : 03.59.56.88.48/23

Date : le 11 février 2015

LES TEMPS D'ACTIVITÉS PERISCOLAIRES DANS LE CADRE DES NOUVEAUX RYTHMES SCOLAIRES : QUELS TYPES DE RECRUTEMENT ?

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- [Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013](#) relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- [Décret n° 2013-707 du 2 août 2013](#) relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,
- [Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

N.B. : Si vous cliquez sur l'un des liens ci-dessous, vous aurez accès directement au modèle d'acte souhaité.

Dans le cadre de l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et primaires, vous trouverez ci-dessous les types de recrutement adaptés aux temps d'activités périscolaires (T.A.P.). En effet, ces T.A.P. sont assurés par les agents territoriaux de la collectivité.

1 - LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS TERRITORIAUX EN POSTE AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

1.1 - LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

En application de l'article 97 - I. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, deux situations doivent être distinguées.

| Article 97 - I. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 | La modification du temps de travail est <u>supérieure</u> à 10% du nombre d'heures initial (cf. exemple 1) | La modification du temps de travail est <u>inférieure ou égale</u> à 10% du nombre d'heures initial et elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation CNRACL (cf. exemple 2) |
|--|--|---|
| | Dans ce cas, il convient de : | Dans ce cas, il convient de : |
| Que devient l'ancien poste ? | <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer, si nécessaire, par délibération l'ancien poste après avis du comité technique, • Créer le nouveau poste de travail (grade) et fixer la durée hebdomadaire en fraction de temps complet (« x »/35^{èmes}) en sachant que le temps de travail sera organisé en cycles de travail (cf. ci-dessous) | <ul style="list-style-type: none"> • « Transformer » le poste par délibération sans suppression de l'ancien poste ni création d'un nouveau poste. Le temps de travail du poste sera donc porté de « x »/35^{èmes} à « y »/35^{èmes} (nouveau temps de travail) en sachant que le temps de travail sera organisé en cycles de travail (cf. ci-dessous) |
| Faut-il déclarer le poste au service bourse de l'emploi du Cdg59 ? | <ul style="list-style-type: none"> • Faire la déclaration de création ou de vacance d'emploi au service bourse de l'emploi du Cdg59 | <ul style="list-style-type: none"> • Pas de déclaration de création ou de vacance de poste au service bourse de l'emploi du Cdg59 |
| Le fonctionnaire doit-il postuler sur le nouveau poste ? | <ul style="list-style-type: none"> • Inviter l'agent à postuler sur le nouveau poste | <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'accord de l'agent |
| Quel type d'acte doit prendre l'autorité territoriale ? | <ul style="list-style-type: none"> • Prendre l'arrêté portant modification du temps de travail : Modèle d'arrêté portant modification du temps de travail. Cet acte précisera que l'agent sera amené à travailler en cycles de travail (préciser les différents cycles de travail ainsi que le temps de travail pour chaque cycle soit par exemple 36 semaines scolaires à/35^{èmes}, « x » semaines à/35^{èmes},) | <ul style="list-style-type: none"> • Prendre un arrêté portant modification du temps de travail : Modèle d'arrêté portant modification du temps de travail. Cet arrêté précisera que l'agent sera amené à travailler en cycles de travail (préciser les différents cycles de travail ainsi que le temps de travail pour chaque cycle soit par exemple 36 semaines scolaires à/35^{èmes}, « x » semaines à/35^{èmes},) |

☛ L'organisation du temps de travail en cycles de travail ou l'annualisation du temps de travail

Dans les deux cas, le temps de travail organisé en cycles de travail distincts sera fonction des périodes scolaires et des vacances scolaires. L'annualisation du temps de travail nécessite l'avis préalable du comité technique. Cette organisation en cycles de travail devra être précisée dans la délibération portant création du nouveau poste (ou portant transformation du poste) de la façon suivante.

S'agissant du besoin de la collectivité (besoin du service à préciser)

Vu l'avis du comité technique sur l'organisation du temps de travail en cycles de travail,

Il est créé par délibération un emploi permanent dans le grade de (à préciser) à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures est fixée à / 35èmes soit H par semaine.

Le temps de travail sera annualisé de la façon suivante :

- 36 semaines scolaires à raison de par semaine,
- « x » semaines (hors périodes scolaires) à raison de par semaine,
- « y » semaines [$y = 52 - (36 + x)$] au cours desquelles l'agent recruté

sur ce poste sera amené à prendre ses congés annuels

(5 semaines en juillet par exemple) et des congés sous la forme d'ARTT.

Organisation du temps de travail à adapter aux besoins de la collectivité

Vous trouverez ci-dessous un exemple de calcul de la durée hebdomadaire lorsque le temps de travail est annualisé.

Cette situation pourrait être envisageable pour un agent relevant du cadre d'emplois des ATSEM ou des adjoints territoriaux d'animation pour lesquels le temps de travail serait réorganisé compte tenu de la réforme des rythmes scolaires.

EXEMPLE 1

Afin de déterminer le temps de travail hebdomadaire à partir duquel le poste sera créé et à partir duquel l'agent sera payé, il convient de calculer le nombre d'heures de travail réellement effectuées sur l'année.

Avant la réforme des rythmes scolaires, un adjoint d'animation de 1^{ère} classe exerçait ses fonctions sur la base des cycles de travail suivants :

- un premier cycle déterminé pendant les périodes scolaires (36 semaines scolaires) au cours desquelles il assurait des fonctions à la garderie périscolaire ainsi que la surveillance de cantine (31 H 30 par semaine),
- un deuxième cycle de travail (11 semaines pendant les vacances scolaires) au cours duquel il était animateur dans les centres de loisirs (20 H 00 par semaine),
- Un troisième cycle où il ne travaillait pas et était en congés annuels (5 semaines).

La réforme des rythmes scolaires lui permettrait d'effectuer 3 heures de plus pendant les périodes scolaires (36 semaines). En revanche, il n'y aurait pas de changement pendant les semaines de vacances scolaires.

A ce titre, il y a lieu de revoir le temps de travail.

$$\text{Durée hebdomadaire} = \frac{\text{nombre d'heures de travail réellement effectuées dans l'année} \times 35}{1607}$$

| Périodes | Avant la réforme des rythmes scolaires | Après la réforme des rythmes scolaires |
|--|--|--|
| 36 semaines scolaires | 31 H 30 x 36 semaines = 31,5 x 36 = <u>1134</u> heures | La réforme des rythmes scolaires permet à l'agent d'accomplir 3 heures de plus pendant les périodes scolaires soit : 34 H 30 x 36 semaines = 34,5 x 36 = <u>1242</u> heures |
| 11 semaines (pendant les vacances scolaires) | 20 H x 11 semaines = <u>220</u> heures | Pas de changement pour ce cycle de travail 20 H x 11 semaines = <u>220</u> heures |
| 5 semaines (congés annuels pendant les vacances d'été en août) | 0 = congés annuels | 0 = congés annuels |
| Total des heures travaillées sur l'année | <u>1354</u> heures | <u>1462</u> heures |
| Calcul de la durée hebdomadaire | (35 heures x 1354) / 1607 = 29,49 = 29 H 30 | (35 heures x 1462) / 1607 = 31,84 = 31 H 50 |

La modification du temps de travail étant inférieure à 10% du nombre d'heures initial (inférieure à 29 H 30 x 10% soit 177 minutes soit 2 heures 57 minutes), le temps de travail du poste de 29 H 30 par semaine sera « transformé » par délibération pour être fixé à 31 H 50 par semaine.

EXEMPLE 2

Afin de déterminer le temps de travail hebdomadaire à partir duquel le poste sera créé et à partir duquel l'agent sera payé, il convient de calculer le nombre d'heures de travail réellement effectuées sur l'année.

Avant la réforme des rythmes scolaires, une ATSEM de 1^{ère} classe exerçait ses fonctions sur la base des cycles de travail suivants :

- un premier cycle déterminé pendant les périodes scolaires (36 semaines scolaires) au cours desquelles elle assurait des fonctions d'ATSEM ainsi que la surveillance de cantine (28 H 00 par semaine),
- un deuxième cycle de travail (6 semaines pendant les vacances scolaires) au cours duquel elle entretenait les locaux de l'école maternelle (21 H 00),
- Un troisième cycle où elle ne travaillait pas et était en récupération ARTT ou en congés annuels.

La réforme des rythmes scolaires lui permettrait d'effectuer 4 heures de plus pendant les périodes scolaires (36 semaines). En revanche, il n'y aurait pas de changement pendant les semaines de vacances scolaires.

A ce titre, il y a lieu de revoir le temps de travail.

$$\text{Durée hebdomadaire} = \frac{\text{nombre d'heures de travail réellement effectuées dans l'année} \times 35}{1607}$$

| Périodes | Avant la réforme des rythmes scolaires | Après la réforme des rythmes scolaires |
|--|---|--|
| 36 semaines scolaires | 28 H 00 x 36 semaines = <u>1008 heures</u> | La réforme des rythmes scolaires permet à l'agent d'accomplir 4 heures de plus pendant les périodes scolaires soit : 32 H 00 x 36 semaines = 1152 heures |
| 6 semaines (pendant les vacances scolaires) | 21 H x 6 semaines = <u>126 heures</u> | Pas de changement pour ce cycle de travail 21 H x 6 semaines = <u>126 heures</u> |
| 10 semaines (ARTT + congés annuels pendant les vacances d'été) | 0 = ARTT + congés annuels | 0 = OARTT + congés annuels |
| Total des heures travaillées sur l'année | 1134 heures | 1278 heures |
| Calcul de la durée hebdomadaire | $(35 \text{ heures} \times 1134) / 1607 = 24,70 = 24 \text{ H } 42$ | $(35 \text{ heures} \times 1278) / 1607 = 27,83 = 27 \text{ H } 50$ |

La modification du temps de travail étant supérieure à 10% du nombre d'heures initial (supérieure à 24 H 42 x 10% soit 148 minutes soit 2 heures 28 minutes), le nouveau poste fixé à 27 H 50 par semaine sera créé par délibération après suppression de l'ancien poste et avis du comité technique (pour la suppression de l'ancien poste).

1.2 - LE RECOURS À DES HEURES COMPLÉMENTAIRES OU À DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

La délibération devra préciser d'une part, que les agents publics (fonctionnaires et non titulaires) à temps non complet pourront être amenés à accomplir des heures complémentaires en fonction du besoin des services dans la limite d'un temps complet et d'autre part, que les agents publics à temps complet éligibles aux indemnités horaires pour travaux complémentaires (catégories C et B) pourront percevoir des IHTS lorsqu'ils effectueront des heures supplémentaires.

Ce dispositif doit néanmoins rester exceptionnel.

En effet, la modification du temps de travail des agents à temps non complet doit être privilégiée.

2 - LE RECRUTEMENT DES AGENTS DANS LE CADRE D'UN BESOIN PERMANENT

2.1 - LE RECRUTEMENT DE FONCTIONNAIRES

Le recrutement interviendra par voie statutaire :

- en qualité de fonctionnaire titulaire s'il s'agit d'une nomination par la voie de la mutation, du détachement ou de l'intégration directe,
- en qualité de fonctionnaire stagiaire s'il s'agit d'une nomination stagiaire.

Grades de recrutement possible : cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ou des animateurs territoriaux

Dans tous les cas, il convient d'accomplir les formalités suivantes.

- Créer le nouveau poste de travail (grade) et fixer la durée hebdomadaire en fraction de temps complet (« x »/35^{èmes}) en sachant que le temps de travail sera organisé en cycles de travail (cf. ci-dessous).
- Faire la déclaration de création ou de vacance d'emploi au service bourse de l'emploi du Cdg59.
- Au vu des lettres de candidatures reçues par la collectivité, l'autorité territoriale arrête son choix.
- Prendre l'arrêté portant nomination stagiaire ou portant nomination par la voie de la mutation, par la voie du détachement (saisine de la C.A.P. au préalable) ou de l'intégration directe (saisine de la C.A.P. au préalable) : Cf. modèles d'actes dans la [partie conseil/conseil statutaire/Modèles d'actes](#). Cet acte précisera que l'agent sera amené à travailler en cycles de travail (préciser les différents cycles de travail ainsi que le temps de travail pour chaque cycle soit par exemple 36 semaines scolaires à .../35èmes et 16 semaines au cours desquelles l'agent sera en congés annuels - 5 semaines au mois d'août - ou en congés ARTT).

☛ L'organisation du temps de travail en cycles de travail ou l'annualisation du temps de travail

Le temps de travail organisé en cycles de travail distincts sera fonction des périodes scolaires et des vacances scolaires. L'annualisation du temps de travail nécessite l'avis préalable du comité technique. Cette organisation en cycles de travail devra être précisée dans la délibération portant création du nouveau poste de la façon suivante.

S'agissant du besoin de la collectivité (besoin du service à préciser)

Vu l'avis du comité technique sur l'organisation du temps de travail en cycles de travail,

Il est créé par délibération un emploi permanent dans le grade de (à préciser) à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures est fixée à / 35èmes soit H par semaine.

Le temps de travail sera annualisé de la façon suivante :

- 36 semaines scolaires à raison de par semaine,
- 16 semaines au cours desquelles l'agent recruté sur ce poste sera amené à prendre ses congés annuels (5 semaines en juillet ou en août par exemple) et 11 semaines de congés sous la forme d'ARTT.



Organisation du temps de travail à adapter aux besoins de la collectivité

Vous trouverez ci-dessous un exemple de calcul de la durée hebdomadaire lorsque le temps de travail est annualisé.

Cette situation pourrait se concevoir pour un agent relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation déjà fonctionnaire dans une collectivité territoriale et qui serait nommé directement agent intercommunal dans une autre collectivité grâce à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires : [Modèle d'arrêté portant nomination par voie directe d'un agent intercommunal affilié à la CNRACL](#) ou [modèle d'arrêté portant nomination par voie directe d'un agent intercommunal non affilié à la CNRACL](#).

Cet arrêté précisera que l'agent sera amené à travailler en cycles de travail (préciser les différents cycles de travail ainsi que les temps de travail pour chaque cycle).

Le fonctionnaire intercommunal sera nommé aux mêmes grade, échelon et ancienneté que dans sa collectivité principale et la durée totale de service ne pourra excéder 115% d'un temps complet (40 heures par semaine au total).

EXEMPLE

La mise en place de la réforme des rythmes scolaires nécessiterait une organisation du temps de travail en cycles de travail de la façon suivante :

- un premier cycle déterminé pendant les périodes scolaires (36 semaines scolaires) au cours desquelles l'agent assurerait des fonctions à raison de 4 heures par semaine,
- un deuxième cycle de travail (16 semaines pendant les vacances scolaires) au cours duquel l'agent ne travaillerait pas et serait soit en congés annuels (5 semaines) ou en ARTT (11 semaines).

$$\text{Durée hebdomadaire} = \frac{\text{nombre d'heures de travail réellement effectuées dans l'année} \times 35}{1607}$$

| Périodes | Après la réforme des rythmes scolaires |
|---|--|
| 36 semaines scolaires | La réforme des rythmes scolaires permet à l'agent d'accomplir 4 heures pendant les périodes scolaires soit : 4 H 00 x 36 semaines = 144 heures |
| 16 semaines (congés ARTT + congés annuels pendant les vacances d'été en août) | 0 = congés ARTT (11 semaines) + congés annuels pendant 5 semaines en août |
| Total des heures travaillées sur l'année | 144 heures |
| Calcul de la durée hebdomadaire | $(35 \text{ heures} \times 144) / 1607 = 3,14 = 3 \text{ H } 08$ |

Le poste de travail sera créé à raison de 3 H 08 par semaine et le temps de travail sera décomposé en deux cycles de travail :

- 36 semaines à 4 heures par semaine
- 16 semaines au cours desquelles l'agent sera en ARTT (11 semaines) ou en congés annuels (5 semaines) au mois d'août.

2.2 - LE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS

➤ SUR LA BASE DE L'ARTICLE 3-2 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 (Cf. [page 6 du Guide des non titulaires](#))

Pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ce qui exclut de recruter un agent dans un grade de catégorie C en échelle 3 (adjoint d'animation de 2^{ème} classe par exemple) puisqu'il s'agit d'un grade accessible directement sans concours (dans ce cas, il vous appartient de vous reporter au paragraphe 2.1).

Il convient d'accomplir les formalités suivantes.

- Créer le nouveau poste de travail (grade) et fixer la durée hebdomadaire en fraction de temps complet (« x »/35^{èmes}) en sachant que le temps de travail sera organisé en cycles de travail (cf. ci-dessous) : [Modèle de délibération](#).
- Faire la déclaration de création ou de vacance d'emploi au service bourse de l'emploi du Cdg59.
- Suite à une recherche infructueuse de candidats statutaires, l'autorité territoriale arrête son choix sur un agent contractuel.
- Prendre le contrat d'engagement d'un agent contractuel : [Modèle de contrat](#).
Cet acte précisera dans l'article 2 que l'agent sera amené à travailler en cycles de travail (préciser les différents cycles de travail ainsi que le temps de travail pour chaque cycle soit par exemple 36 semaines scolaires à .../35^{èmes} et 16 semaines au cours desquelles l'agent sera en congés annuels - 5 semaines au mois d'août - ou en congés ARTT).

☛ L'organisation du temps de travail en cycles de travail ou l'annualisation du temps de travail

Le temps de travail organisé en cycles de travail distincts sera fonction des périodes scolaires et des vacances scolaires. L'annualisation du temps de travail nécessite l'avis préalable du comité technique. Cette organisation en cycles de travail devra être précisée dans la délibération portant création du nouveau poste de la façon suivante.

S'agissant du besoin de la collectivité (besoin du service à préciser)

Vu l'avis du comité technique sur l'organisation du temps de travail en cycles de travail,

Il est créé par délibération un emploi permanent dans le grade de (à préciser) à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures est fixée à / 35èmes soit H par semaine.

Le temps de travail sera annualisé de la façon suivante :

- 36 semaines scolaires à raison de par semaine,
- 16 semaines au cours desquelles l'agent recruté sur ce poste sera amené à prendre ses congés annuels (5 semaines en juillet ou en août par exemple) et 11 semaines de congés sous la forme d'ARTT.

Organisation du temps de travail à adapter aux besoins de la collectivité

Vous trouverez ci-dessous un exemple de calcul de la durée hebdomadaire lorsque le temps de travail est annualisé (cas d'un animateur par exemple).

EXEMPLE

La mise en place de la réforme des rythmes scolaires nécessiterait une organisation du temps de travail en cycles de travail de la façon suivante :

- un premier cycle déterminé pendant les périodes scolaires (36 semaines scolaires) au cours desquelles l'agent assurerait des fonctions à raison de 4 heures par semaine,
- un deuxième cycle de travail (16 semaines pendant les vacances scolaires) au cours duquel l'agent ne travaillerait pas et serait soit en congés annuels (5 semaines) ou en ARTT (11 semaines).

$$\text{Durée hebdomadaire} = \frac{\text{nombre d'heures de travail réellement effectuées dans l'année} \times 35}{1607}$$

| Périodes | Après la réforme des rythmes scolaires |
|---|--|
| 36 semaines scolaires | La réforme des rythmes scolaires permet à l'agent d'accomplir 4 heures pendant les périodes scolaires soit : 4 H 00 x 36 semaines = 144 heures |
| 16 semaines (congés ARTT + congés annuels pendant les vacances d'été en août) | 0 = congés ARTT (11 semaines) + congés annuels pendant 5 semaines en août |
| Total des heures travaillées sur l'année | 144 heures |
| Calcul de la durée hebdomadaire | $(35 \text{ heures} \times 144) / 1607 = 3,14 = 3 \text{ H } 08$ |

Le poste de travail sera créé à raison de 3 H 08 par semaine et le temps de travail sera décomposé en deux cycles de travail :

- 36 semaines à 4 heures par semaine
- 16 semaines au cours desquelles l'agent sera en ARTT (11 semaines) ou en congés annuels (5 semaines) au mois d'août.

➤ SUR LA BASE DE L'ARTICLE 3-3-5° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 (Cf. [page 6 du Guide des non titulaires](#))

Des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Cette possibilité pourrait donc se concevoir dans les communes de moins de 2 000 habitants ainsi que dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants pour mettre en place la réforme des rythmes scolaires.

Il convient d'accomplir les formalités suivantes.

- Créer le nouveau poste de travail (grade) et fixer la durée hebdomadaire en fraction de temps complet (« x »/35^{èmes}) en sachant que le temps de travail sera organisé en cycles de travail (cf. ci-dessous) : [Modèle de délibération](#).
 - Faire la déclaration de création ou de vacance d'emploi au service bourse de l'emploi du Cdg59.
 - L'autorité territoriale arrête son choix sur un agent contractuel.
 - Prendre le contrat d'engagement d'un agent contractuel : [Modèle de contrat](#).
- Cet acte précisera dans l'article 2 que l'agent sera amené à travailler en cycles de travail (préciser les différents cycles de travail ainsi que le temps de travail pour chaque cycle soit par exemple 36 semaines scolaires à/35èmes et 16 semaines au cours desquelles l'agent sera en congés annuels - 5 semaines au mois d'août - ou en congés ARTT).

☛ L'organisation du temps de travail en cycles de travail ou l'annualisation du temps de travail

Le temps de travail organisé en cycles de travail distincts sera fonction des périodes scolaires et des vacances scolaires. L'annualisation du temps de travail nécessite l'avis préalable du comité technique. Cette organisation en cycles de travail devra être précisée dans la délibération portant création du nouveau poste de la façon suivante.

S'agissant du besoin de la collectivité (besoin du service à préciser)

Vu l'avis du comité technique sur l'organisation du temps de travail en cycles de travail,

Il est créé par délibération un emploi permanent dans le grade de (à préciser) à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures est fixée à / 35èmes soit H par semaine.

Le temps de travail sera annualisé de la façon suivante :

- 36 semaines scolaires à raison de par semaine,
- 16 semaines au cours desquelles l'agent recruté sur ce poste sera amené à prendre ses congés annuels (5 semaines en juillet ou en août par exemple) et 11 semaines de congés sous la forme d'ARTT.

Organisation du temps de travail à adapter aux besoins de la collectivité

Vous trouverez ci-dessous un exemple de calcul de la durée hebdomadaire lorsque le temps de travail est annualisé (cas d'un animateur par exemple).

EXEMPLE

La mise en place de la réforme des rythmes scolaires nécessiterait une organisation du temps de travail en cycles de travail de la façon suivante :

- un premier cycle déterminé pendant les périodes scolaires (36 semaines scolaires) au cours desquelles l'agent assurerait des fonctions à raison de 4 heures par semaine,
- un deuxième cycle de travail (16 semaines pendant les vacances scolaires) au cours duquel l'agent ne travaillerait pas et serait soit en congés annuels (5 semaines) ou en ARTT (11 semaines).

Durée hebdomadaire = $\frac{\text{nombre d'heures de travail réellement effectuées dans l'année} \times 35}{1607}$

| Périodes | Après la réforme des rythmes scolaires |
|---|--|
| 36 semaines scolaires | La réforme des rythmes scolaires permet à l'agent d'accomplir 4 heures pendant les périodes scolaires soit : 4 H 00 x 36 semaines = 144 heures |
| 16 semaines (congés ARTT + congés annuels pendant les vacances d'été en août) | 0 = congés ARTT (11 semaines) + congés annuels pendant 5 semaines en août |
| Total des heures travaillées sur l'année | 144 heures |
| Calcul de la durée hebdomadaire | $(35 \text{ heures} \times 144) / 1607 = 3,14 = 3 \text{ H } 08$ |

Le poste de travail sera créé à raison de 3 H 08 par semaine et le temps de travail sera décomposé en deux cycles de travail :

- 36 semaines à 4 heures par semaine
- 16 semaines au cours desquelles l'agent sera en ARTT (11 semaines) ou en congés annuels (5 semaines) au mois d'août.

3 - LE RECRUTEMENT DES AGENTS DANS LE CADRE D'UN BESOIN NON PERMANENT (Cf. [PAGE 5 DU GUIDE DES NON TITULAIRES](#))

Cette possibilité ne peut se concevoir que la première année de la réforme des rythmes scolaires.

Les collectivités peuvent ainsi recruter des agents contractuels dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité sur la base de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Il convient d'accomplir les formalités suivantes.

- Créer le nouveau poste de travail (grade) et fixer la durée hebdomadaire en fraction de temps complet (« x »/35^{èmes}) en sachant que le temps de travail sera organisé en cycles de travail (cf. ci-dessous) : [Modèle de délibération](#).
- L'autorité territoriale arrête son choix sur un agent contractuel.
- Prendre le contrat d'engagement d'un agent contractuel : [Modèle de contrat](#).
Cet acte précisera dans l'article 2 que l'agent sera amené à travailler en cycles de travail (préciser les différents cycles de travail ainsi que le temps de travail pour chaque cycle soit par exemple 36 semaines scolaires à/35èmes et 16 semaines au cours desquelles l'agent sera en congés annuels - 5 semaines au mois d'août - ou en congés ARTT).

☛ L'organisation du temps de travail en cycles de travail ou l'annualisation du temps de travail

Le temps de travail organisé en cycles de travail distincts sera fonction des périodes scolaires et des vacances scolaires. L'annualisation du temps de travail nécessite l'avis préalable du comité technique. Cette organisation en cycles de travail devra être précisée dans la délibération portant création du nouveau poste de la façon suivante.

S'agissant du besoin de la collectivité (besoin du service à préciser)

Vu l'avis du comité technique sur l'organisation du temps de travail en cycles de travail,

Il est créé par délibération un emploi permanent dans le grade de (à préciser) à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures est fixée à / 35èmes soit H par semaine.

Le temps de travail sera annualisé de la façon suivante :

- 36 semaines scolaires à raison de par semaine,
- 16 semaines au cours desquelles l'agent recruté sur ce poste sera amené à prendre ses congés annuels (5 semaines en juillet ou en août par exemple) et 11 semaines de congés sous la forme d'ARTT.

Organisation du temps de travail à adapter aux besoins de la collectivité

Vous trouverez ci-dessous un exemple de calcul de la durée hebdomadaire lorsque le temps de travail est annualisé (cas d'un animateur par exemple).

EXEMPLE

La mise en place de la réforme des rythmes scolaires nécessiterait une organisation du temps de travail en cycles de travail de la façon suivante :

- un premier cycle déterminé pendant les périodes scolaires (36 semaines scolaires) au cours desquelles l'agent assurerait des fonctions à raison de 4 heures par semaine,
- un deuxième cycle de travail (16 semaines pendant les vacances scolaires) au cours duquel l'agent ne travaillerait pas et serait soit en congés annuels (5 semaines) ou en ARTT (11 semaines).

$$\text{Durée hebdomadaire} = \frac{\text{nombre d'heures de travail réellement effectuées dans l'année} \times 35}{1607}$$

| Périodes | Après la réforme des rythmes scolaires |
|---|--|
| 36 semaines scolaires | La réforme des rythmes scolaires permet à l'agent d'accomplir 4 heures pendant les périodes scolaires soit : 4 H 00 x 36 semaines = 144 heures |
| 16 semaines (congés ARTT + congés annuels pendant les vacances d'été en août) | 0 = congés ARTT (11 semaines) + congés annuels pendant 5 semaines en août |
| Total des heures travaillées sur l'année | 144 heures |
| Calcul de la durée hebdomadaire | $(35 \text{ heures} \times 144) / 1607 = 3,14 = 3 \text{ H } 08$ |

Le poste de travail sera créé à raison de 3 H 08 par semaine et le temps de travail sera décomposé en deux cycles de travail :

- 36 semaines à 4 heures par semaine
- 16 semaines au cours desquelles l'agent sera en ARTT (11 semaines) ou en congés annuels (5 semaines) au mois d'août.

4 - L'EXERCICE DES T.A.P. DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE

Cette possibilité vise uniquement les enseignants de l'Education Nationale.

L'enseignant devra solliciter une autorisation préalable de l'Inspection d'Académie pour exercer une activité accessoire dans le cadre des T.A.P. durant l'année scolaire. Cette demande d'autorisation devra notamment préciser l'identité de l'employeur public, la nature de l'activité envisagée (T.A.P.), la durée de cette activité (« x » heures par semaine au titre de l'année scolaire 2014-2015), rémunération,

L'organe délibérant de la collectivité devra par délibération prévoir le recrutement de professeur(s) des écoles dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires et fixer la rémunération dans la limite des taux plafonds prévus pour les heures d'enseignement, d'étude surveillée et de surveillance par l'arrêté interministériel du 11/01/1985 et le décret n° 66-787 du 14/10/1966.

| | Heures d'enseignement | Heures d'étude surveillée | Heures de surveillance |
|---|-----------------------|---------------------------|------------------------|
| Instituteurs / directeurs d'école élémentaire | 21,61 € | 19,45 € | 10,37 € |
| Professeurs des écoles de classe normale | 24,28 € | 21,86 € | 11,66 € |
| Professeurs des écoles hors classe | 26,71 € | 24,04 € | 12,82 € |

L'autorité territoriale prendra ensuite un arrêté de nomination en vue d'exercer une activité accessoire durant l'année scolaire : [Arrêté de nomination en vue d'exercer une activité accessoire](#).
